



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 18697

### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose la possibilité pour un conseiller prud'homal, employeur ou salarié, d'exercer, au sein du même conseil de prud'hommes, la fonction de magistrat et le rôle d'assistant auprès des parties dans une autre section que celle à laquelle il appartient. La possibilité de cumul de ces deux qualités au sein d'une même juridiction est préjudiciable à une bonne administration de la justice et n'est pas satisfaisante sur le plan déontologique. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème que pose la possibilité pour un conseiller prud'homme d'exercer au sein du même conseil de prud'hommes la fonction de magistrat et le rôle d'assistant auprès des parties dans une autre section que celle à laquelle il appartient. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation. Cette dualité de fonctions a été entourée par le législateur des garanties nécessaires. En effet, l'article L. 516-3 du code du travail prévoit une série de restrictions au cumul de cette mission avec les fonctions juridictionnelles. D'une part, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. D'autre part, ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé si elles ont été désignées par l'assemblée générale du conseil de prud'hommes pour tenir les audiences de référé. Enfin, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. Par ailleurs, l'article L. 518-1 du code du travail prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être recusés notamment lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger. En outre, la distinction entre les compétences des différentes sections est suffisamment marquée pour qu'un conseiller prud'homme ne puisse être appelé à juger dans sa section juridictionnelle une affaire pour laquelle il aurait exercé une mission d'assistance ou de représentation dans une autre section. Compte tenu de ces garanties, la possibilité ainsi offerte aux conseillers prud'hommes ne crée pas d'ambiguïté préjudiciable à l'impartialité des jugements rendus. Il n'est donc pas prévu actuellement de réformer la législation applicable en cette matière qui permet, à la fois, de garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et d'offrir aux justiciables la possibilité d'être représentés à titre gratuit devant les juridictions prud'homales par des personnes compétentes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 18697

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 octobre 1994, page 4860

**Réponse publiée le** : 19 décembre 1994, page 6361